

Demande déposée le 25/09/2026

N° PD 022 209 26 00001

Date d'affichage de l'avis de dépôt :

Par :	Monsieur CHAVENTRE Maxime, Madame MONFROY Sarah
Demeurant :	14 La Coudre 35350 ST MELOIR DES ONDES
Sur un terrain sis :	23 Rue De La Poste 22650 Beaussais-sur-Mer
Cadastré :	209 AB 377
Nature des Travaux :	La démolition de l'abri de jardin existant

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 25/09/2026 par Monsieur CHAVENTRE Maxime, Madame MONFROY Sarah demeurant 14 La Coudre, ST MELOIR DES ONDES (35350) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition de l'abri de jardin existant,
- sur un terrain situé 23 Rue De La Poste, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),
- pour une surface de plancher démolie de 10.5 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu la délibération n°CA-2024-059 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 mai 2024 prescrivant la révision générale du PLUiH de Dinan Agglomération;

ARRETE

Article 1 : Le permis de démolir EST ACCORDE en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le
Le Maire Philippe ORVEILLON

29 SEP. 2026



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

Droits de tiers :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

Validité :

Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Affichage :

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)